



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 130 du 10 juillet 2025.

Objet : Arrêté d'alignement individuel – Parcelles BL 168 et 169 rue Gambetta.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Gambetta au droit de la propriété riveraine, et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis commune de Vouvray, non cadastrée, et les parcelles cadastrées BL 168 et 169,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mickaël ROUSSEAU, géomètre expert en date du 17 juin 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne A-B-C-D.

Sommets de la limite de propriété	Nature
A	Angle Sud-Est du mur
B-C-D	Clous nouveaux

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4) suivant la ligne définie par les sommets A-B.

Mais la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété au droit des sommets B-C-D. La limite de fait est identifiée au droit de ces points suivant la ligne définie par les sommets B-I-E.

Ainsi, la limite de fait, objet du présent arrêté de délimitation, est fixée suivant la ligne A-B-I-E.

Sommets de la limite de propriété	Nature
A	Angle Sud-Est du mur
B-I-E	Clous nouveaux

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

Suivant la ligne définie par les sommets A-B, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir sur ce linéaire.

Mais au droit des sommets B-I-E, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- L'ouvrage public empiète sur la propriété de M. Guy DELCULÉE sur une superficie de 20 m² identifiée par un quadrillage orange sur le plan annexé au présent procès-verbal ;
- M. Gérard LECLERCQ, représentant de la personne publique, a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par un achat du terrain après une division cadastrale ; ce qui est accepté par M. Alexis BRISEBARRE.
- Si les parties s'accordent sur cette régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte authentique, notarié ou administratif. Le cas échéant, la procédure d'abandon de parcelle pourra être mise en œuvre selon l'article 1401 du Code Général des Impôts.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné (M. Guy DELCULÉE), au titulaire de droit (M. Alexis BRISEBARRE) et à M. Mickaël ROUSSEAU, Géomètre-Expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à Vouvray, le 10 juillet 2025,



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Arrêté notifié à M. DELCULÉE le :

Arrêté notifié à M. BRISEBARRE le :

Arrêté notifié par mail à M. ROUSSEAU le : 10 juillet 2025

Arrêté publié le : 10 juillet 2025